

CONVENTION

entre

Association Grand Voilier Ecole

Et

GIE ASTERIAS AVOCATS

Entre

L'association : Association Grand Voilier Ecole

Association Loi 1901 dont le siège est situé : 47, rue de Monceau 75008 Paris

Ci-après désignée « l'Association »

Représentée par : Pierre-François Forissier

Président de l'association ayant tout pouvoir aux fins des présents

D'une part,

ET

L'entreprise : GIE ASTERIAS AVOCATS

Dont le siège est situé : 27 rue d'Amsterdam, 75008 Paris

Ci-après désignée Gie Asterias Avocats , ou le GIE

Représentée par : Franck Dollfus

En sa qualité de : Administrateur unique, ayant tout pouvoir aux fins des présents

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Considérant que L'association du Grand Voilier Ecole a pour ambition de mobiliser les acteurs du monde maritime autour d'un grand projet d'intérêt national baptisé « Grand Voilier Ecole » [GVE].

Considérant que Ce projet consiste en la construction puis la gestion d'un grand voilier destiné à servir de navire-école et de structure d'accueil en France à des jeunes dans le cadre de voyages maritimes éducatifs. Conçu comme un outil pédagogique d'excellence, ce voilier sera ouvert à tous ceux et celles qui souhaiteront développer un projet personnel en venant acquérir une expérience d'intégration à un équipage à la mer. Les jeunes qui navigueront à son bord seront des jeunes à qui la France souhaite offrir une occasion unique d'acquérir les bases de la vie collective dans un environnement rigoureux et exigeant. L'outil

répondra ainsi aux problèmes identifiés dans la jeunesse française de tous les milieux, valide ou handicapée, en particulier dans les domaines de la Formation, de l'Emploi et de la Réinsertion. Le GVE servira également de formidable outil de diplomatie en y associant, le cas échéant, des acteurs internationaux du monde maritime.

Considérant que L'association envisage de créer - lorsque la mobilisation financière autour du Projet le permettra - un Fonds de Dotation dont l'objet consistera à collecter les promesses de dons et autres engagées par les différents acteurs et auquel viendrait se substituer in fine une Fondation Reconnue d'Utilité Publique.

Considérant que Dans ce cadre, l'Association du Grand Voilier Ecole s'interdit de mener toute action susceptible de mettre en cause ou de porter atteinte à sa neutralité aux plans économique, politique, philosophique et religieux.

Considérant que le Gie Asterias Avocats souhaite apporter son soutien au profit de l'Association par le biais d'une expertise de conseil juridique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de soutien apportées par le Gie Asterias Avocats à la réalisation du projet de l'Association décrit dans le préambule (ci-après désigné « le Projet »).

La présente Convention ne préjuge en aucun cas d'une éventuelle coopération ultérieure entre les Parties lors du passage aux différentes phases de réalisation du

ARTICLE 2. PARTICIPATION DU GIE ASTERIAS AVOCATS

Le Gie Asterias Avocats s'engage à assurer une prestation de conseil juridique concernant l'organisation du Projet, selon le « cahier des charges » juridique présenté par l'Association.

La prestation du GIE Astérias Avocats est réalisée à titre gracieux.

ARTICLE 3. OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage avec le Gie Asterias Avocats dans une démarche de partenariat

Dans ce cadre, l'Association s'engage sur les prestations suivantes :

- **Afficher le Gie Asterias Avocats comme partenaire officiel du projet**
- Informer périodiquement le Gie Asterias Avocats sur l'avancement du Projet,
- Participer dans la mesure du possible à des actions de communications lors des événements organisées par le Gie Asterias Avocats, en veillant à la présence d'un membre de référence de l'Association,
- Assurer la prise en charge des déplacements des membres de l'Association.

ARTICLE 4. ECHANGES DE LOGOS

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo du Gie Asterias Avocats dans ses rapports avec les médias, sur les documents de communication de l'Association au même titre que les noms et logos d'autres mécènes et/ou contributeurs.

L'Association s'engage à utiliser le logo du GIE en respectant la charte graphique.

L'Association autorise le Gie Asterias Avocats à faire référence à la présente convention en externe et à publier sur son propre site, le logo de l'Association.

ARTICLE 5. EXCLUSIVITE

La présente Convention ne revêt pas un caractère d'exclusivité.

Le Projet peut être soutenu par d'autres partenaires dans le respect cependant des dispositions de l'article 6 relatifs aux droits de propriété intellectuelle appartenant au Gie Asterias Avocats .

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La mise à disposition d'informations par l'Association au Gie Asterias Avocats n'emporte transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle détenu sur le contenu de ces documents et n'autorise pas le Gie Asterias Avocats à mettre à disposition d'un tiers la documentation de référence.

De façon réciproque, la mise à disposition d'informations par le Gie Asterias Avocats à l'Association n'emporte transfert à l'Association d'aucun droit de propriété intellectuelle

détenu sur le contenu de ces documents et n'autorise pas l'Association à mettre ces informations à disposition d'un tiers sans autorisation du GIE.

ARTICLE 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de un an (1 an) à compter de sa signature, avec tacite reconduction durant une période totale de cinq ans (5 ans).

Les dispositions des articles 6 continueront à s'appliquer au-delà de la fin de la Convention et tout autant au cas où les Parties décideraient, pour une raison quelconque, d'y mettre fin.

ARTICLE 8. RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée avant le terme porté à l'article 7 en cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant une durée d'un mois.

La présente Convention peut être résiliée à la date anniversaire sans justification par un échange de courriers, rompant ainsi la tacite reconduction prévue dans l'article 7.

ARTICLE 9. RENONCIATION A RECOURS

Dans la démarche de partenariat et au regard de la gratuité de l'intervention, L'Association renonce au recours qu'elle pourrait vouloir exercer contre le Gie Asterias Avocats dont la responsabilité se trouverait mise en cause dans la mise en place de la structure GVE .

ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés ou de désaccords pour l'exécution citée dans la Convention, les Parties recherchent une solution amiable ou à défaut une séparation suivant la clause de résiliation.

ARTICLE 11. MISE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à la date indiquée ci-dessous.

L'Association du GVE

le Gie Asterias Avocats

Nom : Pierre-François Forissier

Nom : Franck Dollfus

Titre : Président de l'association

Titre : Administrateur unique

Date : _____

Date : _____

Signature : _____

Signature : _____